

REGLEMENT 619

RE: Amendement au règlement de construction et zonage no 66.- Nouvelle zone "L".- Chapitre 26.- Articles 189 à 193 incl.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 20 mai 1969, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

~~SON HONNEUR LE MAIRE:~~  
~~M. Henri Casault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Jean-Claude Thibault,  
Armand Desrosiers,  
Adrien Cloutier, M.S.  
Jean-Marie Drolet,  
~~Vilment Verreault,~~  
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QUE pour donner suite à la réalisation de certains projets dans le territoire de la Cité de Charlesbourg, il y a lieu de créer de nouvelles zones;

2e- ATTENDU QUE ces nouvelles zones se rapportant à la réglementation de bâtiments à logements multiples, seront désignées par la lettre "L";

3e- ATTENDU QUE pour les fins du présent règlement, il est nécessaire de modifier le règlement no 66 et ses amendements, afin d'ajouter le chapitre 26 relatif à la réglementation dans les zones "L";

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 704 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de construction et de zonage no 66, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

2e- Il est ajouté le chapitre 26 concernant la réglementation dans les nouvelles zones "L" régissant les habitations collectives ayant huit (8) logements et plus, et trois (3) étages et plus de hauteur:

CHAPITRE 26.- REGLEMENTATION DANS LA ZONE "L":

Article 189.- Utilisations:

" Sont permises dans cette zone, les habitations collectives ayant huit (8) logements et plus, et trois (3) étages et plus de hauteur. "

Article 190.- Dimensions minimum du lot:

" Dans le cas d'un bâtiment comprenant huit (8) logements, la superficie minimum du lot sera de 10,000 pieds carrés, et cette superficie devra être augmentée de 500 pieds carrés pour chaque quatre (4) pièces ou quatre (4) chambres additionnelles. "

Article 191.- Dimensions minimum du terrain libre dans le lot:

" Alignement:

L'alignement de construction est fixé à 25 pieds de la voie publique pour un bâtiment comportant trois (3) étages, et cet alignement sera augmenté de 4'6" pour chaque étage additionnel.

Cour arrière:

L'espace libre moyen à laisser entre le bâtiment principal et la ligne arrière de l'emplacement est fixé à 25 pieds, lorsque le bâtiment a trois (3) étages de hauteur (au-dessus du rez-de-chaussée), et cet espace libre est augmenté de 5 pieds par étage additionnel.

Cours latérales:

20 pieds en tout, dont 8 pieds au minimum pour le plus petit côté."

Article 192.- Hauteur:

" La hauteur de tout bâtiment ne devra pas excéder 100 pieds. "

Article 193.-

" S'applique également à cette zone, la réglementation prévue aux articles 150 et 151 du chapitre 17 du règlement no 66. "

3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la Cité de Charlesbourg, en vue de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin;

4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la loi requiert auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault  
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:619-1-741)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 20 mai 1969, a adopté le règlement no 619, modifiant le règlement no 66 et ses amendements, afin d'ajouter le chapitre 26 relatif à la réglementation dans les zones "L", régissant les habitations collectives ayant huit (8) logements et plus, et trois (3) étages et plus de hauteur;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, d'approuver ledit règlement, ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 29 mai 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, le 22 mai 1969.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT.

*Rosaire Godbout*

---

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:619-2-742)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 619 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 29 mai 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement modifie le règlement no 66 et ses amendements, afin d'ajouter le chapitre 26 relatif à la réglementation dans les zones "L", régissant les habitations collectives ayant huit (8) logements et plus, et trois (3) étages et plus de hauteur;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 4 juin 1969.

Le Greffier de la Cité:  
ROSAIRE GODBOUT.

*Rosaire Godbout*

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

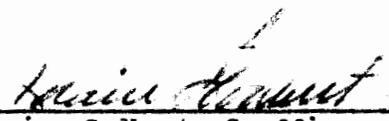
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 619-1-741, -2-742

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 619 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 22 mai 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 4 juin 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6ème jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-neuf.

  
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 619-1-741, -2-742

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 619, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on May 22nd 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on June 4th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 6th day of June one thousand nine hundred and sixty- nine.

  
Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 619 adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 20 mai 1969, et concernant:

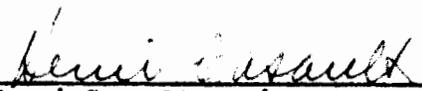
la modification du règlement no 66 et ses amendements, afin d'ajouter le chapitre 26 relatif à la réglementation dans les zones "L", régissant les habitations collectives ayant huit (8) logements et plus, et trois (3) étages et plus de hauteur;

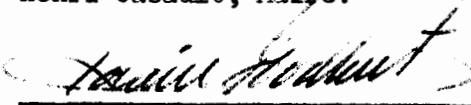
a été soumis aux électeurs municipaux ~~de ces zones~~ de la Cité de Charlesbourg, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables ~~à ces zones~~, le 29 mai 1969, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables; ~~dans ces zones~~

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 6ème jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-neuf.

  
Henri Casault, Maire.

  
Rosaire Godbout, Greffier.